

COMMERCES DE DÉTAIL

Marché central C.J.C. Itée (Longueuil)

et

Syndicat des travailleurs (euses) de l'industrie et du commerce, Numéro 339 – Indépendant

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-7515

- **Secteur d'activité de l'employeur**
Supermarchés d'alimentation
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
79
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : commerce
- **Échéance de la convention précédente**
6 février 2014
- **Date de début de la convention** : 14 juillet 2014
- **Date de signature de la convention** : 14 juillet 2014
- **Échéance de la convention** : 14 juillet 2020
- **Durée de la semaine normale de travail**
4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel

Moins de 40 heures/sem., 5 jours ou moins/sem.

• Salaires

1. Taux le moins élevé : commis

Date	14 juill. 2014	13 juill. 2015	11 juill. 2016
Salaire/heure Min.	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$
Salaire/heure Max.	13,00 \$	13,19 \$	13,39 \$

Date	17 juill. 2017	16 juill. 2018	15 juill. 2019
Salaire/heure Min.	10,35 \$	10,35 \$	10,35 \$
Salaire/heure Max.	13,52 \$	13,66 \$	13,80 \$

2. Taux le plus élevé : gérant viande

Date	14 juill. 2014	13 juill. 2015	11 juill. 2016
Salaire/heure Min.	12,10 \$	12,10 \$	12,10 \$
Salaire/heure Max.	17,32 \$	17,56 \$	17,81 \$

Date	17 juill. 2017	16 juill. 2018	15 juill. 2019
Salaire/heure Min.	12,10 \$	12,10 \$	12,10 \$
Salaire/heure Max.	17,97 \$	18,13 \$	18,30 \$

Augmentation salariale

Date	14 juill. 2014	13 juill. 2015	11 juill. 2016
Augmentation	2 %	1,5 %	1,5 %

Date	17 juill. 2017	16 juill. 2018	15 juill. 2019
Augmentation	1 %	1 %	1 %

N. B. – L'augmentation salariale pour les années 2017, 2018 et 2019 peut varier selon les ventes de l'entreprise, sans toutefois dépasser 2 %/année.

L'aide-caissier a droit à 0,15 \$/heure au 1^{er} juin de chaque année s'il n'y a pas d'augmentation du salaire minimum au mois de mai. À la signature de la convention collective, l'aide-caissier reçoit 0,15 \$ d'augmentation de l'heure.

• Heures supplémentaires

Rémunération

150 % du taux normal – heures effectuées après avoir travaillé 40 heures/semaine

150 % du taux normal – travail durant le congé hebdomadaire

150 % du taux normal + paiement du jour férié – travail un jour férié

Temps de pause

15 minutes payées – salarié qui travaille 3 heures supplémentaires avant ou après l'horaire régulier et, par la suite, 15 minutes additionnelles pour chaque 3 heures de travail supplémentaire

• Primes

Rappel au travail

Le salarié régulier qui est rappelé au travail en dehors de son horaire normal, et ce, après avoir quitté l'établissement est assuré de trois heures de travail ou de trois heures de salaire au taux de surtemps qui s'applique.

Affectation temporaire : 1 \$/heure – salarié qui travaille à un poste dans une classification supérieure pendant 7 heures ou plus au cours d'une même semaine

Assistant de rayon : 1 \$/heure – salarié qui remplace un assistant de rayon pour plus d'une journée au cours d'une semaine

Gérant de rayon : 10 \$/jour ou 50 \$/semaine – salarié qui remplace un gérant de rayon pour plus d'une journée au cours d'une semaine

Nuit : 1 \$/heure

Responsable de plancher : 1,50 \$/heure – caissière

Fermeture des caisses : 10 \$/jour – salarié qui est responsable de la fermeture des caisses

• Allocations

Uniforme et vêtements de travail : fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité : fournies et remplacées au besoin par l'employeur pour le salarié qui a complété sa période d'essai, sauf le salarié du rayon du service

• Jours fériés payés

10 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
8 ans	4 sem.	8 %
16 ans	5 sem.	10 %

• Congés sociaux

Congé pour décès

5 jours ouvrables – lors du décès du conjoint de droit ou du conjoint de fait légalement reconnu ou d'un enfant

3 jours ouvrables – lors du décès du père, de la mère, du frère ou de la sœur

1 jour ouvrable – lors du décès du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère, de la belle-sœur, des grands-parents, de la bru, du gendre, du petit-fils ou de la petite-fille

Congé de mariage

1 jour, à l'occasion de son mariage

Le jour du mariage – à l'occasion du mariage du père, de la mère, d'un enfant, du frère ou de la sœur

Congé de juré ou témoin

Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

• Droits parentaux

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Congé de naissance ou d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé parental sans salaire d'au plus 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

2. Congés de maladie

Le salarié admissible a droit à un crédit de congés de maladie pouvant aller jusqu'à un maximum de 60 heures/année.

Les jours non utilisés sont payés au salarié à la troisième semaine de décembre de l'année pour laquelle ils ont été cumulés.

3. Régime de retraite/Plan d'épargne

L'employeur prélève sans frais sur la paie du salarié les montants déterminés par celui-ci pour son régime enregistré d'épargne retraite (R.E.E.R.).